

**INSTALLATIONS DE CHANTIER – CONDITIONS GÉNÉRALES**

- ◆ Si l'installation de chantier (fouille, échafaudages, clôtures, véhicules) occupent le domaine public cantonal ou communal, une demande d'autorisation à la commune est exigée.
- ◆ **Sur le domaine public, il est interdit de déposer des matériaux de construction sans autorisation.**
- ◆ Si le chantier se trouve en bordure de route/chemin communal ou cantonal, la pose d'une signalisation est exigée. Un plan avec les divers panneaux sera transmis à la commune en deux exemplaires pour autorisation.
- ◆ Si pour les besoins du chantier un véhicule (camion, camion-grue, machine) doit bloquer temporairement le passage sur une voie de circulation, une demande d'autorisation à la commune est exigée au **minimum 2 jours** avant les travaux. Une signalisation empêchant l'accès avec un panneau "route barrée" est exigé. Des papillons seront distribués par la commune aux riverains afin de leur permettre de prendre toutes leurs dispositions nécessaires.
- ◆ Les voies de circulation interdites aux camions peuvent être utilisées si une demande d'autorisation est demandée et délivrée par la commune.
- ◆ Il est exigé par la commune que les accès aux chantiers soient entretenus (routes propres et exemptes de poussière).